

La Poste

Accord d'Intéressement à

La Poste

2012 - 2014

18 Juin 2012

101
- F4 0 AB^R L

SOMMAIRE

Préambule :

Article 1 : Durée de l'accord

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Bénéficiaires

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

Article 5 : Calcul du montant de l'Intéressement

Article 6 : Modalités de répartition

Article 7 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Article 8 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Article 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Article 10 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Article 11 : Formalités de dépôt et de publicité

ACCORD D'INTERESSEMENT A LA POSTE : 2012 - 2014

Entre

- La Poste

dont le siège est situé 44, boulevard de Vaugirard à PARIS XV,
représentée par son Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
Monsieur Foucauld LESTIENNE
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Après 3 ans d'application positive de l'accord d'intéressement 2009 2011, qui a permis, dans un environnement économique difficile de récompenser les efforts des postiers et des postières pour l'atteinte et le dépassement des objectifs économiques, de qualité et de développement responsable qui leur étaient assignés par la collectivité, La Poste et les organisations syndicales signataires ont souhaité poursuivre et développer l'association des postiers et des postières aux résultats de l'entreprise, au travers d'un nouvel accord sur la période 2012 2014.

Comme les précédents, pour renforcer l'unité de l'entreprise, ainsi que le travail en équipe et la coopération, cet accord produira le même résultat pour tous les postiers et postières, quel que soit leur métier, en fonction de la performance d'ensemble.

La formule d'intéressement est fondée sur des critères de résultat économique de l'entreprise, de qualité de service et de performance, de développement responsable et de qualité de vie au travail.

Article 1 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent accord peut être modifié par avenant avec l'accord de toutes les parties signataires, sur demande de l'une d'entre elles formulée avant le 30 avril de l'année en cours.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de La Poste.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé de La Poste ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L. 3342-1 du Code du Travail.

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des critères suivants :

- un critère de résultat économique ;
- des critères de qualité et performance ;
- des critères de développement responsable ;
- un critère de qualité de la vie au travail.

4.1 : Le critère de résultat économique

411 : Nature du critère, mode de calcul et éléments neutralisables.

Le critère défini à ce titre est, le calcul s'effectuant avant intéressement, le résultat net après impôt du Groupe, étant entendu que ce résultat est calculé par application au résultat avant impôt des sociétés intégrées d'un impôt dit normatif, au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur.

Par ailleurs, afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets sur le résultat des éléments suivants seront neutralisés :

- les effets périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Poste : la neutralisation portera sur les effets sur le résultat des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année, qui ne sont pas intégrées au budget ;
- les effets change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrées dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros : la neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatée au cours de l'année et celles prévues au budget ;
- la variation de la provision Epargne Logement : selon le comportement des détenteurs de produits épargne logement, et selon l'évolution des taux contractuels et des taux de marché, le besoin de provision varie : la neutralisation portera sur l'écart entre la variation comptable réellement enregistrée et celle prévue au budget.

412 Détermination du montant d'intéressement en relation avec le critère économique.

4121 Correspondance entre résultat économique et montant d'intéressement distribué.

Le principe général d'intervention de ce critère est l'application d'une table de correspondance entre des tranches de résultat et un montant distribué par postier (bénéficiaire d'une prime d'intéressement complète).

Cette table est la suivante :

Résultat net après impôt des sociétés intégrées en millions d'euros				Montant en euros par postier (bénéficiaire d'une prime complète)
de	120	à	159	100
de	160	à	199	125
de	200	à	239	150
de	240	à	279	175
de	280	à	319	200
de	320	à	359	225
de	360	à	399	250
de	400	à	439	275
de	440	à	479	300
de	480	à	519	325
de	520	à	559	350
de	560	à	599	375
de	600	à	640	400

Il n'y a pas d'intéressement distribué en cas de résultat inférieur à 120 millions d'euros.

Si le résultat dépasse 640 millions d'euros, le montant distribué par agent est augmenté de 25 euros par tranche de 40 millions d'euros de budget.

4122 Condition complémentaire de performance

Afin de garantir que la distribution de l'intéressement s'effectue dans le cadre d'une performance suffisante eu égard à l'environnement économique il est prévu une condition complémentaire selon laquelle l'intéressement n'est distribué une année donnée que si le résultat est au moins égal à 75% du budget approuvé par le Conseil d'Administration pour l'exercice. Pour l'exercice 2012, ce taux est fixé à 50%.

413 : Accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L3314-2 du Code du Travail :

Le critère économique prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L3314-2 du Code du Travail selon laquelle dans ce cas, au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion

de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

42 : Le critère de qualité et performance

Le critère de qualité et performance est constitué des indicateurs suivants :

- Qualité de service des lettres en intradépartemental à J+1 ;
- Qualité de service COLISSIMO à J+2 ;
- nombre de Clients actifs de La Banque Postale ;
- pourcentage national de clients attendant moins de 10 minutes pour réaliser leur opération (toutes opérations confondues), dans l'ensemble des bureaux de poste ;
- nombre de filleuls enregistrés dans le cadre de l'opération Postiers Ambassadeurs de la Banque Postale.

Les quatre premiers indicateurs modulent dans les deux sens le niveau d'intéressement en s'intégrant dans le mode de calcul décrit à l'article 5, en fonction des résultats annuels de l'indicateur par rapport à trois points de référence : point bas, point médian et point haut

Résultat inférieur au point bas : effet négatif, avec une valeur de -3%

Résultat supérieur ou égal au point bas et inférieur au point médian : neutralité

Résultat supérieur ou égal au point médian et inférieur au point haut : effet positif avec une valeur de +4%.

Résultat supérieur ou égal au point haut : effet positif avec une valeur de +8%

Les trois points de référence pour les différents indicateurs sont fixés comme suit.

- Qualité de service des lettres en intradépartemental à J+1

Année	POINT BAS	POINT MEDIAN	POINT HAUT
2012	91,50%	92,00%	92,50%
2013	92,00%	92,50%	93,00%
2014	92,50%	93,00%	93,50%

- Qualité de service COLISSIMO à J+2 :

Année	POINT BAS	POINT MEDIAN	POINT HAUT
2012	92,50%	93,00%	93,50%
2013	92,50%	93,00%	93,50%
2014	92,50%	93,00%	93,50%

- Nombre de Clients actifs de La Banque Postale

Année	POINT BAS	POINT MEDIAN	POINT HAUT
2012	10 447 415	10 544 553	10 641 690
2013	10 511 814	10 609 550	10 707 286
2014	10 700 056	10 799 542	10 899 028

- Pourcentage national de clients attendant moins de 10 minutes pour réaliser leur opération

Année	POINT BAS	POINT MEDIAN	POINT HAUT
2012	73,0%	74,5%	76,0%
2013	74,0%	75,5%	77,0%
2014	75,0%	76,5%	78,0%

Cas particulier de l'indicateur nombre de filleuls enregistrés dans le cadre de l'opération Postiers Ambassadeurs de la Banque Postale

Pour cet indicateur nouvellement mis en place, il n'est tout d'abord pas prévu de modulation négative : par ailleurs, il n'est prévu qu'un point bas et un point haut, avec les conséquences suivantes,

- Résultat inférieur au point bas : neutralité ;
- Résultat supérieur ou égal au point bas et inférieur au point haut : neutralité ;
- Résultat supérieur ou égal au point haut : effet positif avec une valeur de +3%.

L'existence d'un point bas n'a pas de conséquence sur l'intéressement, mais permet de situer le résultat minimal souhaité pour cette opération.

Année	POINT BAS	POINT HAUT
2012	10000	20000
2013	50000	70000
2014	70000	90000

4.3 : Le critère de développement responsable

Le critère de développement responsable est composé des indicateurs suivants :

4.3.1 Accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite :

L'indicateur proposé est le nombre de sites adaptés chaque année, conformément aux exigences réglementaires de la loi Handicap, dans le cadre du déploiement du plan accessibilité.

- Résultat inférieur au point bas : neutralité ;
- Résultat supérieur ou égal au point bas et inférieur au point médian : neutralité ;
- Résultat supérieur ou égal au point médian et inférieur au point haut : effet positif avec une valeur de +4%.
- Résultat supérieur ou égal au point haut : effet positif avec une valeur de +8%

Année	POINT BAS	POINT MEDIAN	POINT HAUT
2012	160	175	190
2013	160	175	190
2014	160	175	190

4.3.2 Indicateur relatif à l'empreinte CO2 de La Poste :

Les parties conviennent d'examiner un avenant relatif à la mise en place d'un indicateur correspondant à l'empreinte CO2 de La Poste, pour application dès 2013.

44 Le critère de qualité de la vie au travail

Il est convenu qu'un critère permettant de prendre en compte la qualité de la vie au travail des postiers et des postières sera mis en place par avenant applicable à l'exercice 2013. Ce critère résultera des travaux du Grand Dialogue.

Article 5 : Calcul du montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement par agent (bénéficiaire d'une prime complète) est calculé en prenant le montant résultant de la table de correspondance de l'article 4121 pour le résultat réalisé de l'exercice et en appliquant à ce montant un pourcentage de modulation égal à la somme des effets des différents indicateurs de qualité de service et de performance, de développement responsable et de qualité de vie au travail (en 2013 pour ce dernier).

Article 6 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise, prévu par l'article L3314-5 du code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article :

- les congés annuels ou congés payés ;
- les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ;
- les périodes de formation ;
- les congés légaux de maternité et d'adoption ;
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Article 7 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 30 juin, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires.

Article 8 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Il est rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE ou à un PEG ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste et /ou au PERCO La Poste.

Les versements de l'intéressement ouvrent droit à abondement dans les conditions prévues, en ce qui concerne le PEG, par l'article 622 et l'annexe D de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne Entreprise au sein du Groupe La Poste et, en ce qui concerne le PERCO par l'article 5 et l'annexe 4 de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif au sein du Groupe La Poste.

Article 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à tous les personnels concernés.

Le versement sera accompagné d'un note d'information conformément à l'article D3313-8 du Code du Travail et des dispositions seront prises pour permettre l'affectation au PEG et au PERCO dans les délais réglementairement prévus pour assurer l'exonération fiscale, rappelée à l'article 8.

Article 10 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Il est constitué une Commission de Suivi de l'Intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant 5 représentants de La Poste et 2 représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera en tout état de cause réunie au moins deux fois par an, pour être informée des résultats en cours d'année.

Les propositions d'avenant des différentes parties signataires pourront être présentées lors de la réunion ayant lieu au cours du premier semestre de l'année.

Cette commission se verra également soumettre, aux fins de conciliation, les éventuels différends pouvant survenir lors de l'application de l'accord.

Article 11 : Formalités de dépôt et de publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du ministère du travail, dans les conditions de formes et de délai prévus par les textes en vigueur.

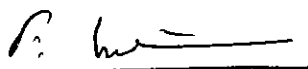
Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 18 Juin 2012

Pour La Poste

Le Directeur Délégué des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales
--

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste
Force Ouvrière de la Communication :
Postes et Télécommunications

Jean-François AUSSEL



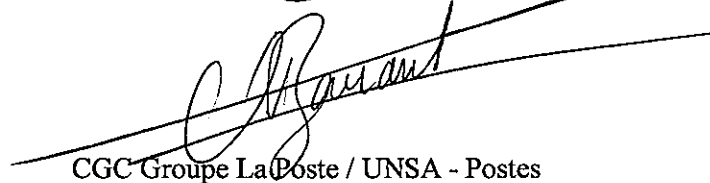
Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)



DANIELE

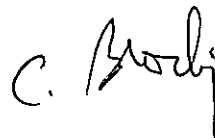
Fédération Communication Conseil Culture
(F3C - CFDT)

Alain Banault



CGC Groupe La Poste / UNSA - Postes

christian BLODIN



Patrice LINTINGRE



SITUATION DES FILIALES FRANCAISES DU GROUPE LA POSTE AU REGARD DE L'INTERESSEMENT EN 2012

	Total effectif	existence d'un accord d'intéressement	effectif bénéficiant d'un accord
La Banque Postale	2 130	OUI	2130
La Banque Postale AM	144	OUI	144
La Banque Postale Prévoyance	16	OUI	16
LBP Structured Asset Management	10	OUI	10
La Banque Postale Financement	258	OUI	258
La Banque Postale Crédit aux entrepri	18	OUI	18
LBP Conseil en assurances (ex-Sogerco	12	OUI	12
Tocqueville Finance	43	OUI	43
Easy Bourse	18	OUI	18
La Banque Postale Gestion Privée	46	OUI	46
La Banque Postale Assurances IARD	232	OUI	232
GeoPost SA	81	NON	
Telintrans	224	NON	
Chronopost SA	3 256	OUI	3256
TD Express services	24	NON	
Exapaq SAS	1 755	OUI	1755
Pickup Services	66	NON	
Poste Immo	519	OUI	519
Sofipost	15	OUI	15
DOCAPOST BPO IS	1 441	NON	
Gescomail	70	NON	
STP SA	758	OUI	758
Sérès SA	90	NON	
DOCAPOST BPO	1 082	OUI	1082
DOCAPOST BPO ON LINE	26	OUI	26
CNTP DOCAPOST BPO	288	OUI	288
Sefas INNOVATION SA	42	NON	
CER DOCAPOST BPO	2	NON	
Maileva	85	OUI	85
Certinomis	8	NON	
Docapost DPS	582	OUI	582
Ingénierie Solution Courrier (ISC)	10	NON	
Mediapost SA	7 803	OUI	7803
Mediapost Publicité	35	OUI	35
NEOLOG	461	OUI	461
Orsid SAS	357	NON	
Docapost	41	OUI	41
Mobigreen	9	NON	
Greenovia	2	NON	
NOUVELLE ATTITUDE	11	NON	
NEOPRESS SA	20	NON	
Média Presse	188	NON	
Neopress Direct	136	NON	
Bretagne Routage SA	242	OUI	242
Bretagne Print Services	42	OUI	42
La Vosgienne industrielle de Mailing	42	OUI	42
EletterMail	6	NON	
SMP	3	NON	
SOGEC MARKETING	25	NON	
SOGEC DATAMARK SERVICE	17	NON	
SOGEC INFORMATIQUE	18	NON	
SOGEFINAD	8	NON	
SOGEC GESTION	159	NON	
Media Prisme SAS	25	OUI	25
Matching SAS	37	NON	
Vehiposte SAS	26	NON	
Sofrépost ex 30016	7	?	
La Poste Telecom	89	?	

total	23 160	19984
--------------	---------------	--------------

pourcentage de salariés bénéficiant d'un accord	86%
--	------------